



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2020/ 3058

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil
des 18 novembre et 1^{er} décembre 2020**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2020 ;

VU la lettre du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 22 septembre 2020 précisant le nombre de sièges à pourvoir ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 19 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 18 novembre 2020 et, en cas de second tour, mardi 1^{er} décembre 2020.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 18 novembre 2020 à 11 heures en salle mezzanine (RDC haut) et, en cas de second tour, le mardi 1^{er} décembre 2020 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage).

Article 3 - 19 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (15), de démission (3), et limite d'âge (1).

Article 4 - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 23 octobre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 30 octobre 2020 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance de la Procureure générale près la Cour d'Appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE